

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI MODIFICATIVE N° DE 2023 (DISPOSITION DIVERSES)

Exposé des motifs

Le projet de loi prévoit la modification des lois suivantes :

- a) Loi sur la Commission des lois [CAP 115] ;
- b) Loi sur le Bureau de l'Attorney général [CAP 242] ;
- c) Loi sur la Marine marchande [CAP 112] ;
- d) Loi N°26 de 2016 relative à la Règlementation du secteur maritime.

Le Point 1 modifie la **Loi sur la Commission des lois [CAP 115]**

La Loi prévoit actuellement que la Commission se réunit quatre fois par an ou une fois tous les trois mois. Le processus d'examen législatif prend normalement plus de 6 mois, par conséquent, l'obligation actuelle pour la Commission de se réunir n'est pas adaptée au processus d'examen législatif.

La modification visant à réduire le nombre de réunions de la Commission à deux fois par an est plus pratique et sera cohérente avec le processus d'examen législatif. Étant donné que le nombre de réunions de la Commission a été réduit, l'indemnité de présence passera de 10 000 à 20 000 VT.

Le Point 2 modifie la **Loi sur le Bureau de l'Attorney général [CAP 242]**

Le Bureau des renseignements financiers (« le BRF ») était une section établie au sein du Bureau de l'Attorney général en vertu de la Loi N°13 de 2014 sur la Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Le BRF est rétabli en tant que section au sein du Bureau de l'Attorney général. Par conséquent, cette modification vise à inclure le directeur du BRF en tant que membre du comité des chefs de sections

Le Point 3 modifie la **Loi sur la Marine marchande [CAP 53]**;

L'annexe de la Loi sur la Marine marchande [CAP 112] (« la Loi ») fait référence à la Convention sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (STCW) (« la Convention »). La Convention a été modifiée en 1995, puis en 2010. La modification de 2010 a abrogé la modification de 1995, mais la Loi fait toujours référence à la modification de 1995. Les références à la modification de 1995 doivent être supprimées.

Il y a également une modification visant à supprimer la référence au terme « comme Officier de Pont îles du Pacifique Vanuatu » car ce cours n'est plus proposé par le Collège Maritime de Vanuatu.

Le Point 4 modifie la **Loi N°26 de 2016 sur la Règlementation du secteur maritime**

L'une des principales fonctions de l'Autorité est de réglementer le système d'aides à la navigation et la désignation des chenaux et des approches. L'Autorité peut conclure un contrat avec une personne pour installer des aides à la navigation dans une zone qui n'est pas située dans un port. La Loi prévoit actuellement que toutes les aides à la navigation installées doivent être entretenues et exploitées par le service des Ports et de la marine. Cette disposition est en contradiction avec la fonction principale de l'Autorité, c'est pourquoi cette modification vise à garantir que l'entretien et l'exploitation de toutes les aides à la navigation installées relèvent de l'Autorité.

Le Premier Ministre



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI MODIFICATIVE N° DE 2023 (DISPOSITIONS DIVERSES)

Sommaire

1	Modification	2
2	Caducité de la Loi	2
3	Entrée en vigueur	2

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI MODIFICATIVE N° DE 2023 (DISPOSITIONS DIVERSES)

Loi prévoyant la modification de certaines Lois.

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant :

1 Modification

Les lois suivantes sont modifiées tel que prévu à l'Annexe :

- a) Loi sur la Commission des lois [CAP 115] ;
- b) Loi sur le Bureau de l'Attorney général [CAP 242] ;
- c) Loi sur la Marine marchande [CAP 53] ;
- d) Loi N°26 de 2016 relative à la Règlementation du secteur maritime.

2 Caducité de la Loi

- 1) La présente Loi devient caduque à la date où toutes ses dispositions entrent en vigueur.
- 2) La caducité de la présente Loi, à cause de l'application de l'article 11 de la Loi sur l'Interprétation [CAP 132], n'affecte aucune modification à laquelle elle s'applique.

3 Entrée en vigueur

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.

ANNEXE

MODIFICATIONS MINEURES

1 LOI SUR LA COMMISSION DES LOIS [CAP 115]

a) Paragraphe 6 1)

Abroger et remplacer le paragraphe

« 1) La Commission se réunit au moins deux fois par an et peut tenir toute autre réunion nécessaire à la bonne exécution des tâches qui lui incombent en vertu de la présente Loi. »

b) Article 8

Supprimer et remplacer « 10 000 VT » par « 20 000 VT ».

2 BUREAU DE L'ATTORNEY GÉNÉRAL [CAP 242]

a) Alinéa 20 2) e)

Supprimer et remplacer « . » par « ; et »

f) le Directeur du Bureau des renseignements financiers. »

b) Alinéas 24A 4) a) et b)

Insérer après « Bureau », « ainsi que le directeur et le personnel du Bureau des renseignements financiers »

c) Après l'alinéa 24A 4) d)

Insérer

« da) le personnel supplémentaire du Bureau des renseignements financiers »

3 MARINE MARCHANDE [CAP 53]

a) Annexe 1

Supprimer « en 1995 »

b) Annexe 2 – alinéa a)

Supprimer « Comme Officier de Pont îles du Pacifique Vanuatu »

ANNEXE
MODIFICATIONS MINEURES

c) Annexe 3 – Titre 1

Abroger et remplacer le Titre

« Titre 1

Droits pour brevets de compétence

Paragraphe 4 3)

Colonne 1	Colonne 2 VATU
Patron d'embarcation 3 ^{ème} classe	1,500
Patron d'embarcation 2 ^{ème} classe	2,000
Patron d'embarcation 1 ^{ère} classe	2,000
Officier de Pont Vanuatu	3,000
Capitaine Vanuatu	3,000
Officier de Pont îles du Pacifique Vanuatu	4,000
Mécanicien 3 ^{ème} class	1,000
Mécanicien 2 ^{ème} classe	2,000
Mécanicien 1 ^{ère} classe	2,000
Officier mécanicien 300 PF	3,000
Officier mécanicien 500 PF	5,000

d) Annexe 4

Supprimer « en 1995 »

e) Annexe 5

Supprimer « en 1995 » (partout où cela apparaît)

**4 LOI N°26 DE 2016 RELATIVE A LA REGLEMENTATION DU
SECTEUR MARITIME**

Paragraphe 14 3)

Supprimer et remplacer « Service des Ports et de la marine » par « Autorité »